
VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

En projet

***Règlement numéro 2404-29 modifiant le Règlement numéro R-2404-15
portant sur la circulation afin de régulariser les infractions concernant le remorquage des véhicules
situés sur des terrains privés, de préciser les interdictions de stationner aux véhicules et camions ayant
un PNBV de 4 500 kg et plus et d'ajuster certaines autres dispositions connexes***

Avis de motion et dépôt du projet de règlement	:	___ mars 2025
Adoption du règlement	:	___ avril 2025
Avis public	:	___ avril 2025
Entrée en vigueur	:	___ avril 2025

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

Règlement numéro 2404-29 modifiant le Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation afin de régulariser les infractions concernant le remorquage des véhicules situés sur des terrains privés et de préciser les interdictions de stationner aux véhicules et camions ayant un PNBV de 4 500 kg et plus et d'ajuster certaines autres dispositions connexes – En projet

(2)

VU les articles 154 1°) et 186 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. 11.4);

VU la résolution CM24 1494 et l'article 1 du Règlement modifiant le Règlement intérieur de la Ville sur la délégation de pouvoirs du conseil de la ville aux conseils d'arrondissement (02-002), à l'assemblée du conseil municipal du 17 décembre 2024;

À la séance du _____ 2025, le conseil de l'arrondissement de Lachine décrète :

1. L'article 1 du *Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation* est modifié comme suit :

1° par le remplacement de la définition du mot « Arrêt » par la définition suivante :

« **Arrêt interdit** :

Toute immobilisation d'un véhicule occupé ou non.»;

2° par le remplacement de la définition du mot « Camion » par la définition suivante :

« **Camion** :

Un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut du véhicule (PNBV) est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus»;

3° par l'ajout, après la définition des mots « Distributeur de permis de stationnement », de la définition suivante :

« **Ensemble de véhicules routiers** :

Un ensemble formé d'un véhicule routier motorisé tirant une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible »;

4° par l'ajout, après la définition du mot « Intersection », de la définition suivante :

« **Livraison locale** :

La livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise le conducteur d'un camion ou d'un véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes sur cette rue :

1°prendre ou livrer un bien;

2°fournir un service;

3°exécuter un travail;

4°faire réparer le véhicule;

5°conduire le véhicule à son point d'attache. »

5° par le remplacement de la définition du mot « Stationnement » par la définition suivante :

« **Stationnement** :

Tout arrêt temporaire d'un véhicule occupé ou non. ».

6° par l'ajout, après la définition du mot « Véhicule », de la définition suivante :

« **Véhicule automobile** :

Un véhicule routier qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien »;

7° par l'ajout, après la définition des mots « Véhicule d'urgence », de la définition suivante :

« **Véhicule de promenade** :

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

Règlement numéro 2404-29 modifiant le Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation afin de régulariser les infractions concernant le remorquage des véhicules situés sur des terrains privés et de préciser les interdictions de stationner aux véhicules et camions ayant un PNBV de 4 500 kg et plus et d'ajuster certaines autres dispositions connexes – En projet

(3)

Un véhicule automobile aménagé pour le transport d'au plus neuf occupants à la fois, lorsque ce transport ne nécessite aucun permis de la Commission des transports du Québec »;

8° par le remplacement de la définition des mots « Véhicule d'urgence » par la définition suivante:

« **Véhicule d'urgence :**

Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi sur la police* (RLRQ, chapitre P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence* (RLRQ, chapitre S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société d'assurance automobile du Québec constituée en vertu de la *Loi sur la société d'assurance automobile du Québec* (RLRQ, chapitre S-11.011) »;

9° par l'ajout, après la définition des mots « Véhicule d'urgence », de la définition suivante :

« **Véhicule-outil :**

Un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Pour les fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement »;

2. L'article 6.14 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **6.14 Marche arrière :**

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler dans le sens contraire de la circulation sauf pour effectuer, conformément au Code, un dépassement ou une marche arrière.

Une marche arrière ne peut, en aucun cas, être effectuée :

- 1° sur une distance de plus de 30 m;
- 2° en empiétant sur une intersection. »

3. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 6.37, de l'article suivant :

« **6.38 Circulation dans une ruelle**

Le conducteur d'un véhicule routier ne peut circuler dans une ruelle à seule fin de passer d'une rue à une autre.».

4. L'article 8.2 du *Règlement portant sur la circulation* (R-2404-15) est modifié comme suit :

1° par l'ajout avant le premier paragraphe, du titre suivant :

« **8.2.1 Stationnement sur les terrains publics »;**

2° par l'ajout de l'article suivant :

« **8.2.2 Stationnement sur les terrains privés**

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de le stationner sur un terrain privé s'il n'y est pas autorisé par le propriétaire ou l'occupant du terrain.

Aux fins du présent article, les mots « terrain privé » signifient un emplacement ne faisant pas partie du domaine public de la Ville.

Dans un parc de stationnement auquel le public a accès sur invitation expresse ou tacite, le conducteur d'un véhicule routier doit se conformer à la signalisation en place interdisant ou limitant le stationnement des véhicules ou le restreignant en faveur de personnes ou de catégories de personnes.

Dans un parc de stationnement auquel le public a accès sur invitation expresse ou tacite, le conducteur d'un véhicule routier ne doit pas stationner dans une partie

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

Règlement numéro 2404-29 modifiant le Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation afin de régulariser les infractions concernant le remorquage des véhicules situés sur des terrains privés et de préciser les interdictions de stationner aux véhicules et camions ayant un PNBV de 4 500 kg et plus et d'ajuster certaines autres dispositions connexes – En projet

(4)

non prévue ou aménagée à une telle fin, ni de manière à gêner ou entraver la circulation ou le mouvement des autres véhicules.

Dans un parc de stationnement auquel le public a accès sur invitation expresse ou tacite, l'autorité compétente peut remorquer ou faire remorquer un véhicule routier en infraction à la condition que ce parc de stationnement soit pourvu, à chacun de ses accès (entrée charretière), d'un panneau conforme prévu au *Règlement sur le remorquage des véhicules (RCG 19-004)* de l'Agglomération de Montréal.

5. L'article 8.10 de ce règlement est modifié au deuxième paragraphe du premier alinéa, par le remplacement du mot « cinq » par le mot « trois » ainsi que le remplacement du nombre « 5 » par le nombre « 3 ».
6. L'article 8.16 de ce règlement est modifié au deuxième alinéa, par le remplacement des mots « quarante-huit (48) » par les mots suivants : « soixante-douze (72) ».
7. L'article 8.17 de ce règlement est modifié de la façon suivante :
 - 1° au premier alinéa, par le remplacement des mots « au plus proche endroit convenable » par les mots suivants : « à un endroit prédéterminé par l'autorité compétente »;
 - 2° par l'ajout, après le premier alinéa, des alinéas suivants :

« Aux fins du présent article, les mots « véhicule abandonné » signifie que l'autorité compétente a fait la démonstration que les critères suivants sont réunis :

 - a) l'autorité compétente doit constater elle-même que le véhicule est sur les lieux depuis au moins soixante-douze (72) heures;
 - b) aucun véhicule ne peut être remorqué le jour même de l'appel sauf si l'autorité compétente a préalablement aperçu le véhicule lors d'une patrouille ou d'une quelconque façon;
 - c) l'autorité compétente doit démontrer avoir fait des démarches exhaustives et détaillées pour tenter de retracer le propriétaire du véhicule. ».
8. L'article 8.23 de ce règlement est modifié comme suit :
 - 1° par le remplacement dans le titre, des mots « véhicules lourds » par les mots suivants : « véhicules ou camions dont le poids nominal brut du véhicule (PNBV) de 4 500 kg ou plus » ;
 - 2° par le remplacement du paragraphe a) par le paragraphe suivant :

« a) s'il s'agit d'un camion utilisé à des fins commerciales ou industrielles ou d'un véhicule-outil, sauf le temps nécessaire pour effectuer la livraison locale, pour y prendre ou y livrer un bien, y fournir un service ou y exécuter un travail »;
 - 3° par l'abrogation du paragraphe b);

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

Règlement numéro 2404-29 modifiant le Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation afin de régulariser les infractions concernant le remorquage des véhicules situés sur des terrains privés et de préciser les interdictions de stationner aux véhicules et camions ayant un PNBV de 4 500 kg et plus et d’ajuster certaines autres dispositions connexes – En projet

(5)

4° par l’ajout, dans le paragraphe g), après les mots « tout genre de véhicule qui n’est pas attaché », des mots suivants : « en tout temps ».

9. L’article 20.2 de ce règlement est modifié comme suit :

1° par le remplacement vis-à-vis, le type d’infraction de l’article 6.14, des mots « 6.14 marche arrière », par les mots suivants : « 6.14 marche arrière en intersection ou sur une distance de plus de 30 m » ;

2° par l’ajout, après le type d’infraction de l’article 6.37, de la ligne suivante « 6.38 Ruelle (pour passer d’une rue à une autre) et par l’ajout dans les troisième et quatrième colonne des nombres suivants : « 25 \$ 50 \$ » :

N° d’article	Type d’infraction	Amende	
		minimale	maximale
6.38	Ruelle (pour passer d’une rue à une autre)	25 \$	50 \$

3° par le remplacement vis-à-vis, le type d’infraction de l’article 8.23, des mots « véhicules lourds », par les mots suivants : « véhicules ou camions dont le poids nominal brut du véhicule (PNBV) de 4 500 kg ou plus ».

10. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

MAIRESSE
ARRONDISSEMENT DE LACHINE

SECRÉTAIRE D’ARRONDISSEMENT
ARRONDISSEMENT DE LACHINE